

STATUTS

BADMINTON COUZEIXOIS (Bacou)

ASSOCIATION LOI 1901

EN DATE DU 27 MAI 2003

Déclaration à la Préfecture de Limoges le 20 juin 2003
Publication au Journal Officiel le 2 août 2003

Agrément Jeunesse et Sport n ° 87S04/044

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
du 2 juillet 2004**



STATUTS DU BADMINTON COUZEIXOIS

(Bacou)

I – OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Badminton Couzeixois (Bacou). Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la Mairie 87270 Couzeix.

Article 2

Cette association a pour objet :

- La pratique sportive du badminton ainsi que toutes les actions propres à la promotion de ce sport ;
- La formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs dans le cadre des instances fédérales ;
- Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

- Membres d'honneur :
Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer le montant de l'adhésion.
- Membres actifs :
Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle et être agréé par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par l'assemblée générale des adhérents. Elle se compose du montant de la licence fédérale et d'une cotisation à l'association.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale ;
- Par le décès.

La démission, la radiation, le décès d'un de ses membres ne mettent pas fin à l'association qui continue avec les membres restants à moins qu'il ne reste qu'un associé.

II – AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBAD) et fait partie de l'Association Sports- Loisirs- Couzeix. (SLC)

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la SLC ainsi qu'à ceux de la fédération, de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité de Direction de l'association est composé de six (6) à neuf (9) membres élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- **Est électeur** tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en plus du sien.
- **Est éligible** au Comité de Direction tout membre pratiquant, possédant les qualités requises pour être électeur et jouissant de ses droits civils et politiques. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de tutelle. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. La première année, une lettre de l'alphabet sera tirée au sort pour désigner les sortants des deux premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s si nécessaire ;
- Un(e) Secrétaire et si besoin est, un(e) Secrétaire-adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et si besoin est, un(e) Trésorier(e)-adjoint(e).

Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Toute fonction à responsabilité sur l'année ne pourra être confiée qu'à l'un des membres du comité directeur sauf avis contraire du comité directeur.

Article 7

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Ces délibérations seront prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés sans blancs ni ratures dans les archives de l'association.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés d'au moins seize (16) ans au jour de l'assemblée.

Elle se réunit, en session ordinaire, au moins une fois par an, avant l'assemblée générale de l'Association Sportive Loisirs Couzeix (SLC) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Comité et son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de l'Association Sportive Loisirs Couzeix (SLC), de la ligue régionale et du comité départemental auxquels elle est affiliée.

Pour toutes les délibérations les votes se font à main levée sauf si un membre demande le scrutin secret.

Après la tenue de l'assemblée générale, le compte-rendu est adressé au bureau de l'Association Sportive Loisirs Couzeix. (SLC).

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction et de l'assemblée générale.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV – MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire que sur proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Tout projet de modification des statuts doit avoir été préalablement approuvé par le Comité de Direction de l'Association Sport Loisirs Couzeix. SLC

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six (6) jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par les lois citées à l'article 1 portant règlement d'administration publique et concernant notamment :

- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau ;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale après avoir été soumis au Comité de Direction de l'Association Sport Loisirs Couzeix. SLC

Article 17

Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur ou faisant preuve de violence (physique ou verbale répétée) conduira le comité directeur à se réunir avec ladite personne et à décider d'une exclusion ou non du club.

Dans le cas d'une exclusion, le club du badminton Couzeixois remboursera le montant de la cotisation destinée au club et signifiera par courrier l'exclusion du club à la dite personne et à la Ligue.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive tenue à
Couzeix le 02 juillet 2004.